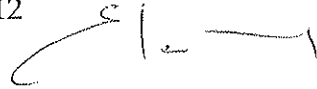


## REQUETE AFIN D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE

L'Avocat soussigné sollicite de Madame, Monsieur le Président du Tribunal, l'autorisation de délivrer d'heure à heure, en raison de l'urgence, l'assignation en référé ci-après transcrite.

PARIS, le 23 juillet 2012



Nicolas BONNAL  
Premier vice-président

### ORDONNANCE

Nous, *docteur par l*  
Président du Tribunal de grande instance de Bobigny

Autorisons à assigner pour le *lundi 30 août* 2012 à *13* heures *30*

devant Nous, siégeant *en référé (Urbelle n° 1)*

Disons que cette assignation devra être délivrée avant le *vendredi 27 juillet 2012*  
*à 18h00*



## ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

L'AN DEUX MIL DOUZE ET LE :

A LA REQUÊTE DU :

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE GFI  
INFORMATIQUE

Dont le siège est situé immeuble « La Porte du Parc » - 145 boulevard Victor  
Hugo - 93400 Saint Ouen,

Poursuite et diligence de son secrétaire dûment mandaté à cet effet par  
délibération du comité central d'entreprise du 10 juillet 2012 ;

*Ayant pour Avocat :*

**La SCP JDS AVOCATS**

Société interbarreaux inscrite aux Barreaux de Paris et de Seine Saint Denis

17 rue de l'indépendance - 93000 BOBIGNY  
Tel : 01.48.96.14.48 – Fax : 01.48.96.13.27  
Agissant par Maître Emmanuel GAYAT  
Avocat au Barreau de Paris – Vest. C1730

Qui se constitue pour lui et au cabinet de qui il a élu domicile

**J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :**

**DONNE ASSIGNATION A :**

**LA SOCIETE GFI INFORMATIQUE**

Société anonyme, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro  
385 365 713,  
Dont le siège social est 199 rue Championnet 75018 PARIS,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**LA SOCIETE GFI INFORMATIQUE - PRODUCTION**

Société anonyme, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro  
428 286 496,  
Dont le siège social est 145 boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**LA SOCIETE D'INGENIERIE DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE  
COMMUNICATION NEMAUSIC**

Société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de  
NIMES sous le numéro 329 936 876,  
Dont le siège social est rue Gilles Roberval – 30900 Nîmes,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**LA SOCIETE GFI PROGICIELS**

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le  
numéro 340 546 993,  
Dont le siège social est 145 boulevard Victor Hugo – 93400 Saint Ouen,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**LA SOCIETE BTD CONSULTING**

Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 351 630 231,  
Dont le siège social est 145 boulevard Victor Hugo – 93400 Saint Ouen,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**LA SOCIETE GIF1 5**

Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 509 440 079,  
Dont le siège social est 145 boulevard Victor Hugo – 93400 Saint Ouen,  
Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au dit siège ;

**D'AVOIR A COMPARAITRE**

Le 13 août 2012 à 13 heures 30

A l'audience et par devant Madame, Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BOBIGNY, siégeant 173 avenue Paul Vaillant Couturier - 93008 BOBIGNY CEDEX.

**TRES IMPORTANT**

*Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau.*

*A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.*

*Connaissance peut être prise au Greffe de la chambre de la copie des pièces ci-après mentionnées.*

\* \*  
\*

**OBJET DE LA DEMANDE**

Le comité central d'entreprise exposant est recevable et bien fondé à demander au Tribunal de Grande Instance de céans, statuant en référé, qu'il constate le trouble manifestement illicite constitué par la décision des sociétés défenderesses de mettre en œuvre de façon imminente un projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestations de services d'ingénierie informatique de la société THALES SERVICES, dénommé THALES BUSINESS SOLUTION, impliquant le transfert de 617 salariés de cette dernière société vers la société GIFI 5.

Cette mise en œuvre interviendrait alors que le comité n'a pas été régulièrement consulté sur ce projet.

En effet, plusieurs informations essentielles à la compréhension du projet d'acquisition et ses conséquences sociales n'ont pas été communiquées aux membres du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique.

Il y a donc tout lieu de faire interdiction aux sociétés défenderesses d'urgence de poursuivre la mise en œuvre de leur projet.

\* \*  
\*

## **I – FAITS ET PROCEDURE**

1- Le groupe GFI est un groupe de dimension européenne qui développe son activité dans les services informatiques à valeur ajoutée et les logiciels.

Celui-ci est présent en France à travers onze sociétés.

La société mère du groupe en France est la société GFI Informatique.

L'unité économique et sociale GFI Informatique a été instituée par voie d'accord le 21 mars 2001 et est composée de cinq sociétés : GFI Informatique, GFI Informatique – Production, la Société d'Ingénierie des Systèmes Informatiques et de Communication Nemausic, GFI Progiciels et BTD Consulting.

Cette unité économique et sociale est composée de dix comités d'établissement et onze CHSCT regroupant 5 865 collaborateurs au 30 janvier 2012.

2- Les défenderesses ont conçu un projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES dénommée THALES

BUSINESS SOLUTION (ci- après TBS - pour information, également appelé BUS par les représentants du personnel).

TBS a pour activité principale la gestion du cycle de vie complet des systèmes d'informations (conception, réalisation, maintenance, exploitation).

L'acquéreur est la société par actions simplifiée GIFI 5 qui est entièrement détenue par la société GFI Informatique.

Cette acquisition du fonds de commerce implique le transfert des 617 salariés de TBS au sein de GIFI 5.

Ces salariés sont à ce jour basés sur 8 sites en France, principalement à Paris et Toulouse (Pièce n°7).

3- Le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique a été saisi du projet d'acquisition de TBS lors de la réunion du 26 octobre 2011 (Pièce n°6).

A cette date, les élus se sont vus remettre un premier document d'information décrivant l'opération (Pièce n°7-1).

Au cours de cette réunion, le comité a désigné un expert pour l'assister dans l'étude du projet (Pièce n°6-3 – page 22 et suivants).

Le comité central d'entreprise a ensuite été convoqué sur ce projet le 8 décembre 2011.

Toutefois, lors de cette réunion, la direction a refusé de répondre de manière exhaustive aux questions des membres du comité central d'entreprise en prétextant que les questions précises seraient abordées dans le cadre de l'expertise (Pièce n°5-3 – pages 3 et suivantes).

Par la suite, la procédure d'information s'est poursuivie lors des réunions du 15 mars, 11 mai, 7 juin et le 10 juillet 2012 (Pièces n°1 à 5).

La commission économique du comité a été le fer de lance du comité requérant pendant cette procédure et a assuré les relations avec l'expert (Pièces n°8 et 10).

Pendant cette procédure d'information, certains renseignements complémentaires ont été remis au comité central d'entreprise (Pièces n°7 et 9)

Toutefois, ces informations sont, à ce jour, insuffisantes pour permettre aux membres du comité central d'entreprise de formuler un avis éclairé sur le projet présenté.

Dans ces conditions, lors de la réunion du 10 juillet 2012, le comité a adopté la délibération suivante :

*« Le comité d'entreprise de l'UES GFI réuni le 10 juillet 2012 avec comme point unique à l'ordre du jour :*

*« Poursuite de l'information et consultation sur le projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestation de services d'ingénierie informatique et ses conséquences sociales » constate que :*

*Le projet consiste en l'acquisition d'une branche d'activité de Thales service, dénommée Thales business solutions (TBS).*

*Sa réalisation ne sera pas sans incidence sur la situation économique des sociétés composant l'UES GFI.*

*Il induira immédiatement une réorganisation opérationnelle.*

*Dans ces conditions, le CCE a désigné un expert pour l'éclairer sur cette opération.*

*L'expert désigné, pas plus que le CCE lui-même, n'ont obtenu de réponse à un grand nombre de questions posées.*

*Dans ces conditions, les réunions du CCE ont dû à plusieurs reprises être ajournées.*

*À l'issue de la dernière réunion du CCE du 14 juin 2012, le CCE a adressé, en date du 26 juin 2012, à la direction une liste de questions, dont les réponses sont indispensables à la compréhension du projet :*

*1 - Analyse du reporting de gestion (suivi d'affaires) : il s'agit d'un ensemble de questions destinées à vérifier la viabilité économique des affaires transférées dans le cadre de la cession, à savoir :*

*- Organisation générale du reporting de gestion (responsabilité, périodicité, manuel de procédures, méthodes d'élaboration, indicateurs d'exploitation retenus, cadrage avec les données statutaires THALES Services).*

*- Mode de détermination des coûts standards afférents aux salariés directement affectables au périmètre BUS.*

*- Règles d'allocation des coûts non directement affectables sur le périmètre BUS (2011, Budget 2012 et 1er semestre 2012).*

- Comptes d'exploitation analytiques par affaires du périmètre BUS : Réel 2010, Réel 2011, Budget 2012, Budget 1er semestre 2012 et Réel semestre 2012.

- Test sur 5 affaires en cours au forfait à fin décembre 2011 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée).

- Evaluation (temps, coûts unitaires... par activités/spécialités) du point à fin d'affaires établi à fin décembre 2011 lors de la clôture des comptes.

- Evaluation (temps, coûts unitaires...) du point à fin d'affaires établi à fin mars 2012 et à fin juin 2012 sur ces mêmes affaires.

- Analyse des écarts, si significatif entre les différents jeux de projections à fin d'affaires.

- Matérialisation des jalons pris en compte pour la détermination des résultats.

- Détermination des provisions pour perte à terminaison.

Test sur 5 affaires en cours au forfait à fin juin 2012 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :

- Evaluation (temps, coûts unitaires... par activités/spécialités) du point à fin d'affaires.

- Détermination des provisions pour perte à terminaison.

- Evaluation ultérieure (à fin septembre 2012 et fin décembre 2012) des points à fin d'affaires et analyse des écarts par rapport à la situation envisagées précédemment.

Hypothèses retenues pour la détermination de l'activité prévisionnelle des contrats en régie.

- Evaluation des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer la remise à niveau des standards de NEWTON.

- Carnet de commandes au 1/6/2012 par affaires.

- Explication sur la baisse du plan de charge Airbus Bundle (p7 de la présentation de M. Emmanuel GAUVIN).

- Explication sur la progression des marges prévisionnelles des contrats SAFRAN Aircelle PLM; EUROPCAR EIS TMA Dotcar 2011-2, Cap Gemini Edf, IF TAS TMA SI TAS (cf. document de suivi remis par M. Emmanuel GAUVIN).

2 - Dispositions sur l'organisation opérationnelle : de façon à connaître l'organisation qui sera mise en place au moment de la cession :

- Organigrammes par postes de travail du périmètre de la transaction.
- Organigrammes cible par postes de travail.
- Matrice de correspondance entre les descriptifs de postes des salariés du périmètre BUS et ceux existants au sein de Gfi.
- Analyse des comparatifs de salaires par métiers et coefficients CCN (Métallurgie/Syntec), faite par Gfi entre les salariés BUS et ceux de Gfi.
- Liste des fonctions pour lesquelles des solutions de repositionnement ont d'ores et déjà été identifiées par Gfi ou Thalès (postes, localisation...), présentation des solutions retenues (passage sur des fonctions facturables des collaborateurs les plus confirmés, transfert en Inde de certaines activités assurées actuellement à Vélizy, «Near» shore, ...) et des modalités d'accompagnement des salariés concernés (tuteurs, formation, université Gfi, mise en place d'un SharePoint spécifique, points de contrôle périodiques, moyens de prévention des risques psychosociaux,...).
- Engagements pris par Gfi vis-à-vis de son partenaire en Inde (ou de tout autre prestataire ou sous-traitants) concernant des activités de ce périmètre.
- Liste des actions de formation permettant de favoriser la réussite d'un tel positionnement.
- Liste détaillée des postes couverts par la clause de retour à Thalès, et solutions identifiées pour faire face au départ de ces collaborateurs (modalités du transfert des compétences et planning, détermination de l'équipe Gfi dédiée au remplacement, formation en cas de prérequis impératifs, période de recouvrement dans le fonctionnement opérationnel et prérogatives, période « stand alone » après le retour des salariés chez Thalès et prérogatives pendant une période de « sécurité » à définir, ...). Position COMECO du CCE de l'UES Gfi au 26 juin 2012 Page 8 sur le projet d'acquisition de la division BUS de Thalès-Services
- Travaux complémentaires identifiées par Thalès pouvant compléter le volume d'affaires donné à Gfi, en lien avec l'accord cadre d'achat contenu dans le projet d'acte de cession (nature et durée des prestations, profils requis, modalités de réalisation, gestion des différentiels de statuts sociaux entre les salariés ex Thalès et les salariés Gfi en cas d'équipes mixtes,...).
- Mise en place d'un comité de pilotage doté d'indicateurs économiques et sociaux, se réunissant selon un planning établi, permettant de s'assurer de la qualité de la réussite de l'intégration opérationnelle, et intégrant les principes de la RSE (Responsabilité sociale des entreprises) adoptés par Gfi.
- Engagement de ne pas opérer un transfert des activités ou fonctions hors de France (Inde, Maroc...) sur la durée de 30 mois citée ci-dessous.



3 - Transactions : le CCE demande une actualisation du contrat de cession, dont l'économie s'est trouvée modifiée par rapport au début de la consultation.

4 - Sous-traitances réalisées sur le périmètre BUS : le CCE demande les informations permettant de comprendre le volume et les incidences du recours à la sous-traitance au titre des différents contrats transférés :

- Détail des coûts de sous-traitance par affaires et par prestataires sur les périodes 2011, Budget 2012, 1er semestre 2012.

- Test sur les 5 principaux sous-traitants : nature des prestations réalisées en 2011 et au 1er semestre 2012.

- Engagements pris par BUS visant à limiter le nombre (ou le coût) de l'intervention des sous-traitants.

- Evaluation (faite soit par BUS, soit par Gfi) du potentiel de substitution des sous-traitants (nature des prestations, localisation...) par des salariés Gfi.

Le comité central d'entreprise n'a à ce jour reçu aucune réponse à l'ensemble de ces questions.

Dans ces conditions, le comité central d'entreprise ne peut émettre d'avis sur l'opération projetée au cours de la présente réunion.

Il ne pourra le faire que lorsque lui auront été communiquées ces dernières informations manquantes.

En conséquence :

I - Le comité constate qu'il n'est pas en mesure d'émettre un avis sur le projet qui lui est soumis.

Il ne pourra émettre d'avis que lorsqu'il aura été destinataire des informations sollicitées relatives aux conséquences économiques et opérationnelles du projet pour les sociétés de l'UES GFI.

II - Pour le cas où l'employeur passerait outre la présente délibération, en considérant que son avis a été régulièrement sollicité au cours de la présente réunion, le comité mandate d'ores et déjà son Secrétaire pour agir en justice, afin qu'il soit fait interdiction aux sociétés de l'UES GFI de mettre en œuvre leur projet tant que les informations sollicitées n'auront pas été fournies et l'avis du comité régulièrement recueilli » (Pièce n°1-1).

Cette délibération a été adoptée à 12 voix sur 13 votants, un élu s'étant abstenu.

En dépit de cette délibération, la direction de l'unité économique et sociale GFI Informatique a annoncé qu'elle considérait que le processus d'information et de consultation était clos et qu'elle entendait mettre en œuvre son projet.

Le recours à justice s'impose donc au comité requérant.

\* \*  
\*

## II - DISCUSSION

### SUR LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE RESULTANT DE L'INSUFFISANCE DE L'INFORMATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE SUR LE PROJET D'ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE TBS :

#### ▪ En droit :

L'article L. 2327-2 du Code du travail dispose :

*« Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis aux articles L. 2323-21 et L. 2323-26 ».*

L'article L. 2323-6 du Code du travail indique :

*« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle. »*

L'article L. 2323-19 du Code du travail dispose :

*« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce.*

*L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.*

*Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informe d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet lorsqu'il en a connaissance. »*

L'article L 2323-27 du même Code indique que :

*« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.*

*A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis. »*

L'article L. 2323-4 du même Code dispose que :

*« Pour lui permet de formuler un avis motivé, le comité entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations ».*

Il est constant, en application de ces articles, qu'en cas de projet de réorganisation, l'employeur doit fournir au comité central d'entreprise toutes les informations utiles sur les motivations et les objectifs du projet, ses conséquences sur l'emploi et les conditions de travail, les modalités concrètes de sa mise en œuvre.

▪ **En l'espèce :**

Les informations fournies par l'employeur concernant le projet en cause dans le cadre de la présente instance sont indigentes (Pièce n°7-1).

Les informations transmises par la société sont insuffisantes sur les aspects suivants :

- les aspects économiques de l'opération,
- les conséquences les conditions de travail des salariés concernés par le projet.

1- Au cours de la procédure d'information, le comité central d'entreprise a demandé à plusieurs reprises la communication de l'analyse du reporting de gestion (suivi d'affaires).

Il s'agit d'un ensemble de questions destinées à vérifier la viabilité économique des affaires transférées dans le cadre de la cession.

Ces éléments d'information ont été demandés lors de la réunion du 15 mars, du 11 mai, 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièces n°4-3 pages 62 et suivantes, Pièce n°3-3 pages 9 et suivantes, Pièce n°2-3 – pages 9 et suivantes, Pièce n°1-1).

A ce jour, l'information sur cet aspect demeure insuffisante pour permettre au comité d'apprécier la rationalité du projet.

Il n'a notamment pas été transmis, en dépit des demandes du comité :

- L'organisation générale du reporting de gestion (responsabilité, périodicité, manuel de procédures, méthodes d'élaboration, indicateurs d'exploitation retenus, cadrage avec les données statutaires THALES Services).

- Le mode de détermination des coûts standards afférents aux salariés directement affectables au périmètre TBS.

- Les règles d'allocation des coûts non directement affectables sur le périmètre TBS (2011, Budget 2012 et 1er semestre 2012).

- Les comptes d'exploitation analytiques par affaires du périmètre TBS : Réel 2010, Réel 2011, Budget 2012, Budget 1er semestre 2012 et Réel semestre 2012.

- Le test sur 5 affaires en cours au forfait à fin décembre 2011 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :

- ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires établi à fin décembre 2011 lors de la clôture des comptes,
- ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...) du point à fin d'affaires établi à fin mars 2012 et à fin juin 2012 sur ces mêmes affaires,
- ✓ l'analyse des écarts, s'ils sont significatifs entre les différents jeux de projections à fin d'affaires,
- ✓ la matérialisation des jalons pris en compte pour la détermination des résultats,
- ✓ la détermination des provisions pour perte à terminaison.

- Le test sur 5 affaires en cours au forfait à fin juin 2012 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :

- ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires,
- ✓ la détermination des provisions pour perte à terminaison,

✓ l'évaluation ultérieure (à fin septembre 2012 et fin décembre 2012) des points à fin d'affaires et analyse des écarts par rapport à la situation envisagée précédemment.

- Les hypothèses retenues pour la détermination de l'activité prévisionnelle des contrats en régie.

- L'évaluation des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer la remise à niveau des standards de NEWTON.

- Le carnet de commandes au 1/6/2012 par affaires.

- L'explication sur la baisse du plan de charge Airbus Bundle.

- L'explication sur la progression des marges prévisionnelles des contrats SAFRAN Aircelle PLM; EUROPCAR EIS TMA Dotcar 2011-2, Cap Gemini Edf, IF TAS TMA SI TAS (cf. document de suivi remis par M. Emmanuel GAUVIN).

Sauf à priver de tout effet utile la consultation du comité sur une telle opération, ces informations économiques devaient lui être fournies avant que soit sollicité son avis.

De ce premier chef, le comité d'entreprise a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

2- En ce qui concerne, les informations relatives à l'organisation opérationnelle, en l'état des renseignements transmis, le comité n'est pas en mesure de connaître l'organisation qui sera mise en place au moment de l'acquisition de TBS.

L'information du comité est restée insuffisante s'agissant des conséquences sur les conditions et l'organisation de travail des salariés en cause dans le projet.

Cette insuffisance a été mise en exergue par les membres du comité pendant les réunions du 15 mars, 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°4-3 – pages 64 et suivantes, pièce n°2-3 – pages 21 et suivantes, Pièce n° 1-1).

Le comité a demandé la communication des éléments suivants :

- Organigrammes par postes de travail du périmètre de la transaction.

- Organigrammes cible par postes de travail.

- Matrice de correspondance entre les descriptifs de postes des salariés du périmètre BUS et ceux existants au sein de Gfi.

- Analyse des comparatifs de salaires par métiers et coefficients CCN (Métallurgie/Syntec), faite par Gfi entre les salariés TBS et ceux de Gfi.
- Liste des fonctions pour lesquelles des solutions de repositionnement ont d'ores et déjà été identifiées par Gfi ou Thalès (postes, localisation...), présentation des solutions retenues (passage sur des fonctions facturables des collaborateurs les plus confirmés, transfert en Inde de certaines activités assurées actuellement à Vélizy, «Near» shore, ...) et des modalités d'accompagnement des salariés concernés (tuteurs, formation, université Gfi, mise en place d'un SharePoint spécifique, points de contrôle périodiques, moyens de prévention des risques psychosociaux,...).
- Engagements pris par Gfi vis-à-vis de son partenaire en Inde (ou de tout autre prestataire ou sous-traitants) concernant des activités de ce périmètre.
- Liste des actions de formation permettant de favoriser la réussite d'un tel positionnement.
- Liste détaillée des postes couverts par la clause de retour à Thalès, et solutions identifiées pour faire face au départ de ces collaborateurs (modalités du transfert des compétences et planning, détermination de l'équipe Gfi dédiée au remplacement, formation en cas de prérequis impératifs, période de recouvrement dans le fonctionnement opérationnel et prérogatives, période « stand alone » après le retour des salariés chez Thalès et prérogatives pendant une période de « sécurité » à définir, ...),
- Travaux complémentaires identifiés par Thalès pouvant compléter le volume d'affaires donné à Gfi, en lien avec l'accord cadre d'achat contenu dans le projet d'acte de cession (nature et durée des prestations, profils requis, modalités de réalisation, gestion des différentiels de statuts sociaux entre les salariés ex Thalès et les salariés Gfi en cas d'équipes mixtes,...).

Ces informations étaient dues au comité en application de l'article L. 2323-27 du code du travail s'agissant d'une opération ayant des conséquences sur les conditions de travail des salariés.

De ce deuxième chef, le comité central d'entreprise a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

3- En outre, le comité central d'entreprise demande une actualisation des documents d'information et du contrat de cession de TBS dont l'économie s'est trouvée modifiée par rapport au début de la consultation le 26 octobre 2011.

A cet égard, il n'est pas neutre de constater que les effectifs de TBS depuis le début de la procédure d'information consultation ont diminué de 625 à 535 à fin juin 2012.

Pourtant aucune analyse des conséquences sociales, opérationnelles ou économiques induites par cette diminution n'est transmise.

L'actualisation des documents d'information a été demandée lors des réunions des 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°2-3 – page 4, Pièce n°1-1).

En l'état des informations transmises, le comité est consulté sur un projet obsolète.

De ce troisième chef, le comité a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

4- Enfin, il ressort des informations transmises que l'entité TBS a recours de manière non négligeable à la sous-traitance.

Le CCE a demandé les informations permettant de comprendre le volume et les incidences du recours à la sous-traitance au titre des différents contrats transférés, à savoir :

- Détail des coûts de sous-traitance par affaires et par prestataires sur les périodes 2011, Budget 2012, 1er semestre 2012.
- Test sur les 5 principaux sous-traitants : nature des prestations réalisées en 2011 et au 1er semestre 2012.
- Engagements pris par TBS visant à limiter le nombre (ou le coût) de l'intervention des sous-traitants.
- Evaluation (faite soit par TBS, soit par Gfi) du potentiel de substitution des sous-traitants (nature des prestations, localisation...) par des salariés Gfi.

Ces éléments n'ont jamais pu être présentés et débattus en réunion de comité central d'entreprise alors que leur transmission a été sollicitée lors des réunions du 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°2-3 – page 15, Pièce n°1-1)

De ce quatrième chef, le comité a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

\*

En considération de l'ensemble de ces éléments, la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise ne peut pas être considérée comme étant achevée.

La décision de l'employeur de considérer que la procédure d'information de consultation du comité d'entreprise était close en dépit de la délibération adoptée le 10 juillet 2012 constitue un trouble manifestement illicite justifiant les mesures sollicitées dans le dispositif de la présente assignation.

\* \*  
\*

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

**Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Bobigny statuant en référé de :**

- **Faire interdiction** aux sociétés défenderesses de poursuivre la mise en œuvre du projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestations de services d'ingénierie informatique de la société THALES SERVICES, dénommé THALES BUSINESS SOLUTION, impliquant le transfert de 535 salariés de cette dernière société vers la société GIFI 5 tant que l'avis du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique n'aura pas été valablement sollicité sur le projet,
- **Assortir** cette interdiction d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée c'est-à-dire par salarié transféré en violation de l'ordonnance à intervenir,
- **Dire et juger** que l'avis du comité sur le projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES, dénommée THALES BUSINESS SOLUTION, ne pourra valablement être sollicité que lorsque l'employeur aura transmis au comité un dossier complémentaire d'information comportant l'ensemble des informations ci-dessus mentionnées.
- **Condamner** les sociétés défenderesses à verser au comité central d'entreprise exposant la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Les condamner** aux dépens.



**Liste des pièces visées dont connaissance peut être pris au greffe du Tribunal :**

- 1) Convocation, ordre du jour et délibération de la réunion du 10 juillet 2012 (3),
- 2) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 7 juin 2012 (3),
- 3) Convocation, ordre du jour, procès-verbal et délibération de la réunion du 11 mai 2012 (4)
- 4) Ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012 (2),
- 5) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2011 (3),
- 6) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011 (3),
- 7) Documents d'information remis au comité (8),
- 8) Rapports d'étape de l'expert (3), courrier du 28 mars 2012 et cahier des charges,
- 9) Compléments de réponse de la direction (4),
- 10) Comptes rendus de la commission économique du comité (5)
- 11) Communiquées du comité central d'entreprise et de la direction (4),
- 12) Communications syndicales (6),
- 13) Kbis des sociétés défenderesses (6).

Bobigny, le 23 juillet 2012

